



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-069

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

RESIDENCE DE LA COMPAGNIE DU O DES BRANCHES AUX CHARMETTES

Les musées sont des lieux de conservation, mais également des lieux vivants, d'inspiration pour les créateurs et les artistes de notre époque.

Dans ce contexte, le service des musées accueille du 28 au 31 mars 2024 la Compagnie artistique Du O des Branches aux Charmettes, maison de Jean-Jacques Rousseau pour la création de leur prochain spectacle « Arbres à facettes ». Cette compagnie explore une présence jouée et dansée dans les arbres, dans le respect des arbres-hôtes qui est un des fondements de leur art.

Le service des musées met gracieusement à leur disposition un arbre du jardin des Charmettes et s'engage à leur fournir un accès à l'électricité.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention entre la Ville de Chambéry et l'association A 4 pieds groupés portant la Compagnie Du O des branches pour la résidence de création aux Charmettes, maison de Jean-Jacques Rousseau du 28 au 31 mars 2024.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention et tout acte afférent à ce partenariat.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-069**

Objet de l'acte : RESIDENCE DE LA COMPAGNIE DU O DES BRANCHES AUX
CHARMETTES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 23 mars 2024

Annexe(s) : CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240323-lmc1H31335H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31335H1

Date de transmission en Préfecture : 25 mars 2024

Date de réception en Préfecture : 25 mars 2024

Publication : du 25 mars 2024 au 27 mai 2024